



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation

Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – N° 801
Affaire suivie par : Pierre POUGET
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 24 NOV. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : Métal Chrome (société)

Intitulé du dossier : demande d'autorisation d'exploiter un nouveau site de traitement de surface et d'application de peintures à Rochefort

Lieu de réalisation : Rochefort (17), zone industrielle du Pont Neuf

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de Charente-Maritime

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 3 octobre 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 14 novembre 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 3 décembre 2014

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

un environnement sensible caractérisé par l'identification des sites Natura 2000 de la basse vallée de la Charente – Zone Spéciale de Conservation FR5400430 « Vallée de la Charente (basse vallée) » et Zone de Protection Spéciale FR5412025 « Estuaire et basse vallée de la Charente ».

Compte tenu des caractéristiques du projet proposé par la société Métal Chrome, et de l'environnement dans lequel il s'insère, les principaux enjeux à prendre en compte concernent donc la bonne cohabitation des activités avec les zones pavillonnaires proches, en termes de contamination atmosphérique et de nuisances, ainsi que la préservation de la qualité des eaux et la maîtrise des pollutions accidentelles.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact associée à la demande d'autorisation d'exploitation portée par Métal Chrome comprend tous les éléments exigés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est d'une qualité satisfaisante, tout en étant globalement proportionnée aux enjeux. Cette étude est structurée par grand compartiment de l'environnement, ce qui facilite sa lecture par le public. Néanmoins, afin d'apporter une vision globale des effets du projet sur l'environnement, il conviendrait d'ajouter un tableau récapitulatif de l'ensemble des effets attendus du projet, en phase de travaux ou d'exploitation, ainsi que des mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact programmées.

Les installations et les process industriels sont décrits de façon satisfaisante dans la pièce du dossier intitulée « présentation générale ». la phase chantier est correctement appréhendée p. 229 à 240 de l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux portés par le projet pour la plupart des compartiments de l'environnement. Toutefois, la qualité de l'air aurait mérité d'être illustrée de façon plus complète dans l'étude d'impact, qui ne contient qu'une appréciation très sommaire des sources de contamination de l'atmosphère présentes à proximité du projet (p. 196). L'étude sanitaire comprend toutefois des résultats d'analyse menés à l'été 2014, p. 365 à 369. La question de la représentativité de ces prélèvements, réalisés essentiellement au mois d'août, n'a pas été posée. En outre, la zone de lotissements située à l'est, comprenant une école et des installations sportives, mériterait d'être mieux caractérisée afin de permettre une appréciation de l'enjeu sanitaire la plus précise possible.

Concernant l'analyse des effets du projet, certaines conclusions sont tirées sur un développement parfois très succinct. Bien que le projet prenne place au sein d'une zone industrielle, dans laquelle l'entreprise Métal Chrome est déjà présente depuis de nombreuses années, un minimum d'éléments reste nécessaire pour apprécier la justesse des conclusions de l'étude d'impact. Ainsi, concernant les nuisances sonores, outre la mesure du bruit résiduel, il apparaît nécessaire de modéliser l'impact sonore de l'usine en fonctionnement, notamment lié aux générateurs de froid situés sur le toit. De la même manière, concernant la thématique « effets sur le climat », la quantité d'oxydes d'azote et de soufre dégagés par le procédé de traitement de surface doit être estimée.

L'évaluation des effets cumulés est réalisée à partir d'un inventaire, dans un rayon de 1km autour du site, des autres projets connus, qui se révèle négatif. Ce périmètre doit être élargi à une distance suffisante, permettant de prendre en compte les interactions entre les rejets atmosphériques du futur site, et ceux d'autres projets plus distants.

Enfin, l'étude des risques sanitaires dont ce projet a fait l'objet aurait mérité d'être complétée sur les points suivants, soulignés par l'ARS dans son avis du 14 novembre 2014 :

- les calculs de risque réalisés p. 405 à 408 ne prennent en compte que les émissions liées au projet, et ne traduisent pas le cumul d'exposition de ces émissions avec la contamination préexistante. À titre d'information, le pétitionnaire aurait pu, a minima, présenter le cumul d'exposition de ses sites actuels et futurs ;

– le dossier n’indique pas quelles concentrations d’émissions sont prises en compte dans la modélisation de la dispersion atmosphérique ; celles-ci conditionnent en effet les valeurs de concentration calculées aux points d’exposition ;

– la caractérisation plus précise des poussières émises par la future installation (granulométrie, nature), permettrait de mieux appréhender leur impact potentiel sur la santé ;

– enfin, dans un souci de transparence et de parfaite compréhension de l’étude, il conviendrait de poser clairement les hypothèses et les calculs amenant les valeurs de rejets ou de risques présentées.

Prise en compte de l’environnement par le projet.

Bien qu’il soit situé à proximité de la Charente, et des zones Natura 2000 qui sont associées à ces milieux remarquables, le projet de Métal Chrome s’insère, sur une friche industrielle, dans une zone d’activités dévolue à accueillir ce type d’entreprise. La faible sensibilité environnementale de la parcelle choisie permet d’affirmer que les précautions d’usage lors des travaux (défrichage en dehors des périodes de nidification, conservation des haies arbustives, prévention des pollutions accidentelles) comme en exploitation, seront suffisantes pour garantir la compatibilité du projet avec la préservation de l’environnement. L’entreprise a, de plus, fait le choix de recycler ses eaux de process industriel sur site, ce qui présente l’avantage d’éviter les rejets aqueux, et de limiter les consommations d’eau.

Concernant l’intégration paysagère, les vues depuis l’estuaire de la Charente, site classé, sont masquées par un écran de bâtiments ou d’arbres ; les choix architecturaux présentés dans l’étude d’impact permettent d’insérer la construction de manière tout à fait classique dans une zone d’activité.

Concernant l’aspect sanitaire et les nuisances, bien que le projet soit élaboré de manière à respecter les normes en vigueur, l’étude d’impact aurait dû mieux caractériser les enjeux (zones et populations concernées), ainsi que le cumul d’exposition apporté par l’exploitation de cette usine avec la contamination résiduelle, dans un secteur ou de nombreuses activités émettant des rejets atmosphériques sont présentes.

Conclusion.

D’un point de vue global, l’étude d’impact du projet de la construction d’un nouveau bâtiment industriel par la société Métal Chrome est globalement satisfaisante et permet de rendre compte des impacts potentiels du projet malgré quelques imprécisions. Compte tenu de l’insertion du projet à proximité de zones pavillonnaires et d’équipements collectifs, le risque d’exposition chronique aux rejets atmosphériques de l’installation doit être écarté. Ainsi l’ensemble des remarques développées dans le présent avis fait apparaître que les poussières et les COV (Composés Organiques Volatils) émis par l’installation devront, si elle est autorisée, faire l’objet d’une attention particulière dans l’arrêté d’autorisation préfectoral (modalités de surveillance et valeurs limites d’émissions adéquates).

Pour la Préfète et par délégation,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation


Didier CAISEY

1. Cadre général.

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.